RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R.I

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros

Siège social :

[redacted]

830.016.523 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour suite à l'acte de donation-partage
en date du 21 décembre 2024

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Monsieur Adrien ROUX

[redacted]

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'**associé unique**, savoir :

Monsieur Adrien Yves **ROUX**, Docteur en médecine, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A adopté les statuts de SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, sans création d'une nouvelle personne morale et sans modification de la forme actuelle de la société, qui suivent :

PLAN

PREMIERE PARTIE STATUTS	
Titre I	**Caractéristiques**
Titre II	**Capital social**
Titre III	**Parts sociales**
Titre IV	**Administration**
Titre V	**Comptes sociaux**
Titre VI	**Dispositions diverses**
SECONDE PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	

PREMIERE PARTIE
STATUTS

TITRE I
CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger, **l'activité de holding patrimonial et financier**.

A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, et ce quelle que soit leur activité commerciale, civile, immobilière...

[redacted]

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.R.I**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le tout suivi de l'énonciation du montant du capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention "registre du commerce et des sociétés" suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RENNES (35000), 42 boulevard Voltaire**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir le 2 juin 2017, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Il résulte des statuts constitutifs de la société, établis sous signature privée le 19 mai 2017, ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« A la constitution de la société, il a été fait par Monsieur Adrien ROUX, associé unique, exclusivement des apports en numéraire entièrement libérés pour un montant de MILLE EUROS (1 000 €).

Les fonds ainsi apportés et intégralement libérés, ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certifict de dépôt de fonds établi par le dépositaire et annexé aux présents statuts (Annexe I).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

[redacted]

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société dénommée « A.R.I » est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**. Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il a été rapporté ci-avant, numérotées de 1 à 100, à ce jour réparties entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIES	TITRES SOCIAUX		
	Usufruit	*Nue-propriété*	*Pleine propriété*
Monsieur **Adrien ROUX**	48 parts *n°53 à 100 inclus*		52 parts *n°1 à 52 inclus*
Monsieur **Victor ROUX**		24 parts *n°53 à 76 inclus*	
Madame **Olivia ROUX**		24 parts *n°77 à 100 inclus*	
TOTAL	**100 parts détenues en pleine propriété**, *numérotées de 1 à 100 inclus*		

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

I. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête d'un associé ou du gérant. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

Si, lors de l'augmentation de capital, la valeur de chaque apport est inférieure ou égale à TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) et que la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

II. REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société

[redacted]

est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si avant la clôture du deuxième exercice qui suit la constatation comptable des pertes, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que ce dernier est supérieur à un seuil fixé par décret, la société est tenue de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant.

ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III
PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES

a) Titre de propriété

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

b) Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

c) Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

d) Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

AR

Scanned with CamScanner

ARTICLE 11 . CESSION – TRANSMISSION ET LOCATION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

I. MUTATION ENTRE VIFS

a) Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

b) Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, **sont soumises à l'agrément de la société.**

c) Cessions

Les cessions autres que celles réalisées entre associés sont soumises à agrément.

L'agrément est toutefois nécessaire si la revendication par le conjoint d'un associé est postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

d) Agrément

L'agrément est donné avec le consentement de **la majorité des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.**

e) Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

AR

Scanned with CamScanner

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

f) Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

g) Agrément du co-pacsé

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires. Le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront deux mois après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de leur agrément ou de leur refus. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

II. MUTATION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

III. RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

IV. LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est **interdite**.

V. RETRAIT D'ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

AR

Scanned with CamScanner

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 . GÉRANCE

a) Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

La nomination du gérant et la durée de son mandat doivent être effectuées soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prises à la majorité simple.

b) Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

c) Pouvoirs entre associés

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 eur) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

d) Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

[redacted]

e) Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

f) Rémunération

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

g) Assiduité - concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

h) Démission

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

i) Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

j) Vacance - Incapacité

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

k) Décès du gérant unique

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

l) Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts

➢ ***Conventions réglementées***

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

AR

Scanned with CamScanner

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

➢ ***Conventions interdites***

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

➢ ***Conflits d'intérêts***

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

m) Représentation

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

a) Assemblée - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives des associés excédant les pouvoirs des gérants, sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte papier ou électronique dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée devient obligatoire si la tenue est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Le vote par correspondance lors des assemblées est admis. Il est précédé de l'envoi d'un formulaire, transmis au besoin par voie électronique. Ce formulaire doit permettre à l'associé de se prononcer sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Il offre la possibilité d'exprimer un vote favorable, défavorable ou de s'abstenir sur chaque résolution. Le formulaire doit également

AR

Scanned with CamScanner

indiquer la date limite avant laquelle il doit être reçu par la société pour que le vote soit pris en compte.

Le formulaire doit en outre comporter les informations suivantes :

- Les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ;
- Le nombre de titres détenus par l'associé ;
- La signature de l'associé ou, le cas échéant, celle de son représentant légal ou judiciaire, celle-ci pouvant être électronique.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

b) Télécommunication

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux règlements en vigueur afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

c) Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

d) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

AR

Scanned with CamScanner

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

e) Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée ou par voie de courrier électronique dans les conditions susvisée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

f) Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

g) Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée ou par voie de courrier électronique dans les conditions susvisées à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte de résolutions proposées, les documents nécessaires à leur information ainsi que le rappel des modalités de la consultation. A réception de cet envoi, chaque associé disposera d'un délai de quinze jours pour émettre son vote par écrit papier ou électronique. Seuls les votes reçus dans ce délai et clairement exprimés par oui ou par non, seront pris en compte. Les associés pourront se rétracter et revenir sur leur décision jusqu'à l'expiration dudit délai de quinze jours. À défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus exprès de répondre à toutes les résolutions, l'associé sera réputé s'être abstenu, de sorte que ses parts ne pourront pas être prises en compte pour le calcul du quorum. Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts ou la loi.

La gérance établit un procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé et constatant les résultats de leur vote.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

h) Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

i) Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

AR

Scanned with CamScanner

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

j) Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : **l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.** En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, **les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.**

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers (2/3) au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

k) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, **les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

l) Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement *(usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part)* le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 . DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Le démembrement des droits sociaux sera régi par la convention suivante quelle que soit l'origine du démembrement de propriété et s'imposera à tout associé quel que soit le mode d'acquisition de cette qualité.

[redacted]

AR

Scanned with CamScanner

I. CONVENTION SUR LES PREROGATIVES POLITIQUES

Il est ici précisé que pour toutes les décisions pour lesquelles les statuts font référence au terme « associé », le droit de vote sera attribué selon les conditions fixées ci-après.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects du nu-propriétaire.

Précision est ici faite que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé ne peut être privé du droit de participer aux décisions collectives. Même s'il ne prend pas part au vote, le nu-propriétaire devra être convoqué aux assemblées, dans les mêmes formes et délais que les autres. Le nu-propriétaire exerce dans les mêmes conditions que les autres, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

L'usufruitier dispose pour les décisions collectives, où il n'est pas amené à voter, du droit de participer dans les mêmes conditions que celles-ci avant énoncées pour le nu-propriétaire.

Mandat tacite - En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de droits sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par le représentant légal de la société et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est ici rappelé à toutes fins utiles :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra :
    - ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire,
    - ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Sur ce point, il est ici précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

AR

Scanned with CamScanner

II. CONVENTION SUR LES PREROGATIVES FINANCIERES

a) Distribution de dividendes

L'usufruitier aura le droit aux bénéfices distribués de l'exercice quelle que soit l'origine de ce bénéfice (résultat d'exploitation ou opérations exceptionnelles), aux distributions de report à nouveau, de réserves et toutes sommes assimilées, telles que les primes d'émission ou de fusion.

Les distributions de dividendes prélevés sur les réserves seront versées à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, l'usufruitier pouvant alors jouir librement de celui-ci en étant dispensé de fournir caution ou d'opérer remploi. Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire pourront également convenir d'une répartition des sommes ainsi distribuées entre eux, chacun recevant alors une quote-part en pleine propriété desdites sommes qui seront réparties en fonction de la valeur de leurs droits respectifs (valeur déterminée sur la base d'une évaluation économique ou fiscale).

b) Pertes

S'il subsiste des pertes après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, elles seront supportées par l'usufruitier.

c) Augmentation de capital social

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves ou bénéfices ou encore de primes d'émission, le démembrement de propriété se reportera sur les parts nouvelles.

- Si le nu-propriétaire cède son droit d'attribution de parts gratuites, les sommes provenant de la cession feront l'objet d'un quasi-usufruit s'exécutant conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi.

- Si le nu-propriétaire néglige son droit aux nouveaux titres, l'usufruitier pourra se substituer à lui, soit pour souscrire de nouveaux titres en démembrement, soit pour vendre les droits. En cas de cession des droits par l'usufruitier, les sommes provenant de la cession feront l'objet d'un quasi-usufruit s'exécutant conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi.

d) Réduction de capital social

En cas de réduction de capital, l'usufruitier bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes versées en contrepartie de droits sociaux démembrés annulés, sauf décision contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire lors de l'opération de réduction de capital social. Ce quasi-usufruit s'exécutera conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi.

e) Dissolution et liquidation

En cas de dissolution et liquidation, l'usufruitier bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes issues du produit de la liquidation correspondant aux droits sociaux démembrés s'exécutant conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi. Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire pourront également convenir d'une répartition des sommes ainsi distribuées entre eux, chacun recevant alors une quote-part en pleine propriété desdites sommes qui seront réparties en fonction de la valeur de leurs droits respectifs (valeur déterminée sur la base d'une évaluation économique ou fiscale).

AR

Scanned with CamScanner

f) Emprunts et obligation aux dettes

Les parties conviennent à titre de pacte social que la charge de remboursement des emprunts contractés par la société, ainsi que l'obligation aux dettes sociales incombera exclusivement aux usufruitiers.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social **commence le PREMIER (1ER) JANVIER et se termine le TRENTE-ET-UN (31) DECEMBRE de chaque année.**

ARTICLE 16 . DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce par l'intermédiaire du guichet unique, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) Nomination

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »*

AR

Par application de l'article D 223-27 du Code de commerce, les seuils sont fixés actuellement par l'article D 221-5 du même Code.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

b) Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

c) Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) Tranformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

b) Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des

AR

Scanned with CamScanner

pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

c) Liquidation ou transmission universelle de patrimoine

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à la majorité du capital des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 19 . OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 20 . REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

AR

Scanned with CamScanner

ARTICLE 21 . CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 . LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

SECONDE PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

La société est immatriculée depuis le 2 juin 2017 au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Il résulte des statuts constitutifs de la société ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« En application des dispositions de l'article 16 des présentes, est désigné en qualité de premier Gérant de la société :

Monsieur Adrien ROUX
Né le [redacted]
De nationalité française
Demeurant [redacted]

Lequel déclare par les présentes accepter cette fonction en précisant que rien ne s'oppose à ce qu'il exerce.

Ce premier Gérant est nommé pour une durée indéterminée. »

L'associé unique, savoir Monsieur Adrien ROUX, déclare que les fonctions de Gérance sont encore à ce jour assurées par lui et qu'il n'entend pas, aux termes des présentes, procéder à une quelconque révocation.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - ÉTAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il résulte de l'article 32 des statuts constitutifs de la société ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« Il a été présenté avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique, pour chacun de ces actes, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe II), leur signature emportera, en application des dispositions de l'article 26 du Décret du 23 mars 1963, reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.»

AR

Scanned with CamScanner

Aux termes de l'état annexé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été passé au nom et pour le compte de la société en formation les actes suivants, ci-après littéralement rapportés :

« En application des dispositions de l'article 32 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par Monsieur Adrien ROUX, fondateur, pour le compte de la société en formation les actes suivants:

- *l'ouverture au nom de la société d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant les apports en numéraire ;*
- *la signature d'une convention de mise à disposition de bureaux à usage de siège social sis 42, boulevard Voltaire à (35000) RENNES. »*

ACTES ACCOMPLIS APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS

Il résulte de l'article 33 des statuts constitutifs de la société ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« Il a été présenté avant la signature des statuts un état des actes à conclure après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état est annexé aux statuts (Annexe III).

Il est donné expressément au gérant, nommé par acte extérieur aux statuts, mandat d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique. »

Aux termes de l'état annexé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été donné pouvoir au gérant de conclure après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la société les actes suivants, ci-après littéralement rapportés :

« Il est donné expressément au Gérant, nommé par acte extérieur aux statuts, mandat d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique :

- *Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;*
- *Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;*
- *Ouvrir au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;*
- *Plus généralement, le pouvoir d'engager la société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement. »*

RÉGIME FISCAL

La société **reste soumise à l'impôt sur les sociétés.**

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Avertis des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les fondateurs n'ont pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement leurs héritiers,

AR

Scanned with CamScanner

légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celles-ci (durée de détention, volume des titres détenus).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Signatures

Le ... [redacted] ,,

[redacted]

Monsieur Adrien ROUX

AR

Scanned with CamScanner